

STATUTS DE L'AGENCE D'URBANISME approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2019

Préambule

L'Agence d'urbanisme Adour-Pyrénées (AUAP), créée en avril 1998, est née du projet territorial Pays Basque 2010 et de la volonté de l'Etat, du Département des Pyrénées-Atlantiques et de la Communauté d'Agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz (devenue la Communauté d'agglomérations Pays-Basque) de doter le territoire d'un outil technique en capacité de mener des réflexions sur la structuration des agglomérations, des territoires ruraux et de l'espace transfrontalier.

L'objet de l'Agence d'urbanisme était alors d'aider à maîtriser les équilibres urbains, sociaux et environnementaux, en se voyant confier par les collectivités intéressées la réalisation ou le suivi de documents de planification territoriale ou thématique et en menant, pour leur compte, des études dans l'ensemble des champs ouvrant à l'aménagement et au fonctionnement des territoires.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, et notamment son article 48 (codifié sous l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme), a réaffirmé le rôle et les missions des agences d'urbanisme. Le contexte réglementaire dans lequel s'inscrit l'Agence d'urbanisme a depuis progressivement évolué. Des circulaires d'application en précisent les modalités de fonctionnement, tandis que les objectifs poursuivis sont précisés par différents textes législatifs, dont la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, du 20 décembre 2000 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014.

Les évolutions réglementaires, européenne comme nationale, ont amené à positionner l'Agence d'urbanisme dans un dispositif de « quasi-régie » (ou « in house » selon la terminologie européenne) vis-à-vis de ses membres : « *si plusieurs collectivités publiques décident d'accomplir en commun certaines tâches et de créer à cette fin ... un organisme dont l'objet est de leur fournir les prestations dont elles ont besoin, elles peuvent librement faire appel à celui-ci, sans avoir à le mettre en concurrence ...* ».

Les présents statuts ont pour objet de se conformer aux conditions de fonctionnement mises en avant par le Conseil d'Etat (CE 4 mars 2009, « snis » n°300481), et notamment :

- x *Que les membres soient tous des organismes de droit public ;*
- x *Que chaque membre puisse désigner librement ses représentants ;*
- x *Que chaque membre puisse exercer sur l'association un contrôle de même nature que celui qu'il exerce sur ces propres services (activités, comptes et décisions).*

Cela implique une représentation de chaque membre, et l'absence de majorité de l'un d'entre eux, dans l'instance décisionnaire, à savoir dans le cadre des présents statuts : l'assemblée générale.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée depuis juillet 2008 :

AGENCE D'URBANISME ATLANTIQUE & PYRENEES

Désignée ci-après l'Agence d'urbanisme ou AUDAP

Article 2 - Objet

Les collectivités membres de l'association conviennent de la nécessité de disposer d'un outil technique en appui et complémentaire de leurs propres services. En ce sens, l'Agence d'urbanisme est une ingénierie d'intérêt public, mutualisée par les collectivités qui en sont membres, dont la raison d'être est de concourir à un urbanisme durable dans les Pyrénées-Atlantiques et le sud des Landes.

L'agence d'urbanisme est ainsi un outil partenarial, engagé dans la durée sur des missions dont les intérêts sont partagés par ses membres. Les activités de l'Agence d'urbanisme sont inscrites dans un programme de travail partenarial, débattu, validé et évalué chaque année par l'Assemblée générale.

Les membres de l'association s'accordent sur les missions suivantes, dans lesquelles s'inscrivent les activités de l'Agence d'urbanisme :

- x La prospective territoriale, autour notamment des questions clés de la gestion durable de l'espace, de l'habitat et des déplacements, mais aussi de la stratégie d'accueil des grands projets d'infrastructure et de l'analyse des systèmes urbains.
- x Les planifications intercommunales, portées par des collectivités locales membres de l'Agence d'urbanisme, qu'il s'agisse de démarches formalisées de type SCoT, PLUi, PLH, PDU ou non, qui contribuent à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques cohérentes les unes par rapport aux autres.
- x L'observation du territoire et l'offre d'une plateforme d'échanges pour les opérateurs du territoire dans l'objectif de mieux comprendre les évolutions en cours, d'aider à la définition des politiques publiques et d'évaluer les actions mises en œuvre. Dans ce cadre, des partenariats techniques doivent être mis en œuvre par l'Agence d'urbanisme, à l'exemple de l'observatoire partenarial de l'AUDAP.
- x L'appui aux Membres pour la définition de leurs projets et l'engagement de démarches et de procédures concourant à un urbanisme durable et à l'aménagement du territoire.

Dans ces domaines, l'agence d'urbanisme pourra exercer une mission de formation notamment auprès des collectivités locales, organismes agréés et établissements d'enseignement supérieur.

Article 3 – Durée, siège et fonctionnement

L'Association, créée pour une durée illimitée, a son siège à Bayonne et dispose de deux établissements à Bayonne et à Pau.

L'établissement de Bayonne est localisé au siège.

L'établissement de Pau est localisé selon les besoins d'organisation et de fonctionnement.

Le personnel de l'Agence d'urbanisme est réparti entre ces deux établissements, selon les besoins.

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est localisé au 2, Allée des Platanes, Petite Caserne, 64100, Bayonne. Le siège peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 - Membres

L'Association est constituée de membres de droits, de membres adhérents, et de membres associés :

a) - Membres de droit

Sont membres de droit :

- x L'**Etat**, représenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le (la) Directeur-riche Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le (la) Directeur-riche Départemental des Territoires et de la Mer ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de l'un d'eux
- x La **Région Nouvelle Aquitaine** représentée par son (sa) Président-e, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de ce dernier.
- x Le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son (sa) Président-e, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de ce dernier.
- x La Communauté d'Agglomération Pays-Basque, représentée par son (sa) Président-e, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de ce dernier.
- x La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn--Pyrénées, représentée par son (sa) Président-e, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs de ce dernier

D'autres membres de droit peuvent être admis après modification des statuts. Il ne peut s'agir que de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération.

b) - Membres actifs

Les membres actifs de l'Agence d'Urbanisme sont des collectivités territoriales et des Établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes de collectivités locales, intéressés par l'objet de l'Agence et approuvant les présents statuts.

Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité.

c) - Membres simples

Les membres simples sont les membres non compris dans les deux premières catégories et approuvant les présents statuts.

Leur admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité.

Les membres de droit et les membres actifs disposent d'un droit de vote déterminé dans les conditions de l'article 8 des présentes.

Les membres simples disposent du pouvoir d'assister à l'assemblée mais sans droit de vote, leurs voix étant strictement consultatives.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Agence se perd :

- x Par la démission : le membre démissionnaire devant participer aux obligations financières acceptées antérieurement à la date de notification par LRAR de sa démission ;
- x Par l'exclusion : prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III - LES ORGANES

Article 7 - Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentant(e)s des membres de droit, des membres actifs et des membres simples.

Chaque membre dispose d'un-e représentant-e à l'Assemblée Générale.

Article 8 - Assemblée Générale - Représentation et pouvoirs :

Les représentant(e)s des membres personnes morales, disposant du droit de vote, sont leur représentant légal ou la personne désignée en leur sein ou toute personne dument mandatée par ces derniers.

Chaque membre de droit à savoir :

- x **L'Etat,**
- x **La Région Nouvelle Aquitaine,**
- x **Le Département des Pyrénées-Atlantiques,**
- x **La Communauté d'Agglomération Pays-Basque,**
- x **La Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées,**

dispose de sept (7) voix.

chaque membre actif dispose d'une (1) voix.

les membres simples ne disposent pas du droit de vote.

Article 9 - Perte de qualité de représentant

Le mandat des représentant(e)s cesse :

- x En cas de perte de leur mandat électif,
- x Si le représentant légal qui les a mandatés, leur retire leur délégation de pouvoirs.

Article 10 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son (sa) Président-e.

En cas d'impossibilité ou de carence du (de la) Président-e, l'Assemblée peut être convoquée par un-e Vice-Président-e. Une Assemblée peut également être convoquée à l'initiative du quart au moins du nombre des Sociétaires membres de droit et membres actifs.

En cas de carence du (de la) Président-e et des Vice-Président(e)s à convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut alors solliciter le Tribunal compétent, afin que soit désigné un mandataire chargé de suppléer à la carence des organes de l'Association et procéder à la convocation.

Le Préfet peut également être à l'initiative d'une convocation de l'Assemblée générale, et y procéder lui-même si besoin, en cas de carence des Présidents et des Vice-Présidents de l'Association.



La convocation comportant l'ordre du jour fixé par la personne à l'initiative de la convocation, doit être adressée aux membres au moins huit jours avant la réunion.

Peuvent être invités à assister à l'Assemblée Générale, les représentant(e)s des personnes morales de droit public ou de droit privé chargées d'une mission d'intérêt public en rapport avec l'objet de l'Agence. Leur admission est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Peuvent être également invité(e)s à assister à l'Assemblée Générale, les représentant(e)s des structures avec lesquelles l'Agence signe une convention de partenariat.

Le (la) Président-e de l'Agence ou le cas échéant, l'un des Vice-Présidents peut, selon les besoins, inviter ces mêmes personnes et structures à assister aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions techniques préparatoires.

Article 11 - Assemblée Générale - Délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si :

- x La moitié au moins des membres de droit de l'Association est présente ou représentée,
- x Le tiers des membres actifs soit présent ou représenté,

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée à 8 jours d'intervalle.

Elle délibère alors valablement quels que soient la qualité et le nombre des présents ou représentés.

Les décisions en matière ordinaire sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote présents ou représentés.

Les décisions en matière extraordinaire sont prises à la double majorité suivante :

- x La majorité simple des membres ayant droit de vote présents et représentés,
- x La majorité des TROIS CINQUIÈME (3/5) des membres de droit présents et représentés.

Chaque membre disposant du droit de vote, s'il ne peut se faire représenter à l'assemblée en mandatant une personne choisie en son sein, peut donner pouvoir à un autre membre disposant du droit de vote, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

Article 12 - Gratuité des fonctions

Les représentants des membres aux Assemblées Générales et les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions sans compensation.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de bouche des administrateurs-trices engagés dans le cadre de leurs fonctions, pour le compte de l'Association et sur délégation de cette dernière, sont pris en charge et remboursés par celle-ci. Le Conseil d'administration dispose de toutes compétences pour plafonner les remboursements de frais que ce soit en fonction de leur montant ou de leur catégorie.

Article 13 - Assemblée générale - Missions

L'Assemblée Générale est l'organe de décision et de contrôle interne de l'Association. Elle est investie de tous les pouvoirs d'administration de l'Agence. Elle en établit et modifie notamment, le cas échéant, le règlement intérieur.

Elle délibère sur la définition des missions et le programme d'activités partenarial. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget, elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle désigne en son sein un Conseil d'Administration conformément à l'article 14 des statuts. Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation de l'Association.

Article 14 – Composition et durée du mandat du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale met en place un Conseil d'Administration composé de douze (12) administrateurs désignés comme suit :

- x D'un-e représentant-e de chacun des 5 membres de droit (chaque membre de droit désignant son représentant,
- x De six (6) représentant(e)s désignés par l'Assemblée parmi les membres actifs,
- x D'un-e représentant-e désigné par l'Assemblée parmi les membres simples.
- x Le mandat des Administrateurs est de six (6) ans.

En cas de démission, de décès, d'incapacité ou d'impossibilité quelconque pour un-e Administrateur-trice d'exercer ses fonctions, il est procédé comme suit :

- x S'il s'agit du représentant d'un membre de droit, le Conseil sollicite du Membre concerné, la désignation d'un nouveau représentant administrateur,
- x S'il s'agit de l'un des administrateurs désignés par l'assemblée parmi les autres membres, le Conseil est habilité à coopter un remplaçant à l'Administrateur défaillant au sein de la catégorie de membres dont il est issu.
- x Ce dernier doit alors être confirmé par la prochaine Assemblée Générale. En cas de non confirmation, l'Assemblée désigne un nouvel administrateur au sein de la catégorie de membres dont il est issu.
- x Dans tous les cas, le mandat du remplaçant de l'administrateur défaillant, voit le terme de son mandat correspondre au terme initial de celui de l'administrateur remplacé.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein parmi les membres de droit, un Bureau composé comme suit :

- x Un-e Président-e,
- x Un-e vice-président-e,
- x Un-e Secrétaire.
- x Un-e Trésorier-ère.

Le mandat des membres du Bureau a la même durée que celui des Administrateurs dont il se trouve composé.

Article 15 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'Association et est compétent pour prendre toutes décisions conformes à l'objet social. En particulier : il assure le suivi de la situation de l'Association ; il arrête le Projet d'Agence, assure sa traduction dans les programmes d'activités annuels dont il suit l'exécution ; il est en cela alimenté par les propositions issues des travaux d'un Comité Technique Partenarial, composé d'un représentant technique de chaque membre qui se réunit quatre fois par an pour travailler le programme d'activités de l'Agence et préparer les Projets d'Agence ; le Conseil d'Administration admet les nouveaux membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du (de la) Président-e ou sur demande du tiers des Administrateurs-trices. Il peut être réuni en visioconférence.

x Chaque membre de droit dispose de 2 (deux) voix.

x Chaque représentant des membres actifs dispose d'1 (une) voix.

x Le représentant des membres simples dispose d'1 (une) voix consultative.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si 5 administrateurs-trices sur 12 sont présents.

Chaque membre du Conseil peut donner un pouvoir à un autre Administrateur-trice.

Les convocations sont faites par tous moyens (courrier, mail, télécopie etc...) huit jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à huit jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des Administrateurs présents ou représentés.

Un Administrateur-trice présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du (de la) Président-e compte double.

Article 16 - Rôle du Bureau

Le Bureau assure les missions de gestion courante de l'Association : représentation (Président-e, Vice-Président-e), suivi financier (Trésorier-ère), Suivi Administratif (Secrétaire). Il s'assure que les délibérations du Conseil d'Administration, une fois votées, sont mises en œuvre.

Article 17 - Président-e

Le (la) Président-e préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration. Il (Elle) prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, prépare les ordres du jour, suit l'application des décisions prises et nomme aux emplois de l'Agence.

Il (Elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et à tout pouvoir à cet effet. Il (Elle) peut notamment engager l'Association, qu'il (elle) représente à l'égard des tiers, pour toutes opérations et actes relevant de l'objet social.

Il (Elle) a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, ester en justice, consentir toutes transactions, signer tous contrats de dépenses afférents, et prendre tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il (Elle) assure la représentation de l'Association sur le territoire national voir au sein de états membres de l'Union Européenne et propose au Conseil d'Administration une stratégie de développement pluriannuelle.

Il (Elle) peut déléguer ces pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs-rices et au (à la) Directeur-ric(e) général-e.

Article 18 – Directeur-ric(e) Général-e

Le (la) Directeur-ric(e) général-e salarié-e de l'Agence d'urbanisme est recruté-e par le (la) Président-e après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le (la) Directeur-ric(e) général-e assiste le (la) Président-e dans le cadre de sa mission mais également pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il (Elle) assure l'exécution du programme d'activités partenarial annuel par tous les moyens mis à sa disposition dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le (la) Président-e.

Il (Elle) prépare le budget annuel et assure la gestion administrative et financière de l'Agence. Il (Elle) a autorité sur l'ensemble du personnel salarié de l'Agence. Il (Elle) peut être chargé-e de la passation des contrats et du recrutement du personnel nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence.

Il (Elle) participe aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative, établit et authentifie les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

TITRE IV - Régime financier et contrôle

Article 19 - Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres dont le montant est fixé et recouvert selon les modalités précisées par l'Assemblée Générale,

x Des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque, de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées et de toutes autres collectivités locales et établissements publics membres de l'Agence, ou intéressés par ses travaux,

x Des produits de missions de conseil, d'études faites pour le compte de collectivités locales, d'établissements publics ou de personnes morales d'intérêt public, membres ou non membres de l'Association,

x Et de la vente de documents établis par elle, des produits financiers, dons et legs éventuels.

Article 20 - Contrôle

L'association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'association bénéficiaire de subventions publiques. Un commissaire aux comptes et un suppléant sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 21 - Gestion

La comptabilité, le budget, le programme d'activités partenarial, la situation du personnel sont établis conformément aux circulaires et directives concernant les Agences d'urbanisme.

La comptabilité de l'Agence d'urbanisme est tenue conformément au plan comptable général. Annuellement, un compte de résultat, un bilan et un rapport d'activités sont établis.

TITRE V - Modification des statuts et dissolution

Article 22 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions fixées à l'article 11 pour les délibérations intervenant en matière extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne alors un liquidateur et décide des dispositions de dévolution de l'actif conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2019


Nathalie Motsch
La Présidente